

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu le Code de Santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole du bassin de l'Aronde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie en date du 23 mars 2022 portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine Normandie ;

- Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 portant orientations pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie ;
- Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu les échanges avec le Préfet de l'Aisne, le Préfet de la Somme, le Préfet de l'Eure et le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime concernant les bassins versants limitrophes à l'Oise ;
- Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;
- Considérant les niveaux en côte NGF des piézomètres de référence relevés à la date du 15 mai 2023 ;
- Considérant les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence à la date du 15 mai 2023 ;
- Considérant que le Comité de suivi de la ressource en eau s'est réuni le 16 mai 2023 pour partager la situation hydrologique et météorologique ;
- Considérant, sur le secteur sécheresse de l'Oise-Aisne, que le niveau en côte NGF du piézomètre de Blincourt s'est stabilisé et qu'il tend vers le seuil de l'alerte renforcée ;
- Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- Considérant la nécessité de limiter les volumes d'eau attribués pour l'irrigation agricole dans le cadre du plan annuel de répartition 2023 sur la zone de répartition de l'Aronde ;
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous, en application du guide national de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse actualisé en avril 2023 ;
- Considérant le projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restrictions en période de sécheresse portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;
- Considérant la coordination inter-départementale réalisée pour assurer la cohérence des mesures appliquées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles pour le département de l'Oise.

Article 2 - Secteurs concernés par des mesures de restrictions

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur sécheresse	Niveau de restriction associé
Aronde	Risque
Automne Sainte Marie	Vigilance
Avre, Noye, Trois-Doms, Haute-Somme	Vigilance
Brèche	Alerte
Bresle	Vigilance
Divette-Verse	Vigilance
Celle-Evoissons	Vigilance
Epte, Troesne, Viosne	Alerte
Esches	Risque renforcé
Marne	Risque
Nonette-Thève	Alerte
Oise-Aisne	Risque renforcé
Ourcq	Vigilance
Thérain	Vigilance

En vigilance, les maires et les producteurs d'eau potable (ou Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau et leurs délégués) sont invités à sensibiliser les consommateurs. Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements pour tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les seuils d'alerte renforcée et de crise déclenchent des mesures de contrôle, de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Article 3 - Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de l'Oise. Les communes de chaque secteur sécheresse sont listées en annexe 3.

Article 4 – Mesures applicables sur les secteurs sécheresse

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1 et 2 du présent arrêté (l'annexe 2 étant dédiée aux mesures fixées pour les installations classées pour l'environnement – ICPE).

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 5 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise (40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 Beauvais - ddt-seef@oise.gouv.fr).

Article 6 – Disposition spécifique applicable sur le secteur de la zone de répartition des eaux

Sur le secteur de la zone de répartition de l'Aronde, en complément des mesures de restriction précisées en annexe 1, dès le franchissement du seuil de crise, le volume alloué à chaque irrigant dans le cadre du plan annuel de répartition 2023 est diminué de 10 %.

Article 7 - Contrôles et sanctions

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations publiques de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros pour les personnes physiques, voire 3 000 euros en cas de récidive, et 7 500 € pour les personnes morales).

Les sanctions prévues aux articles L.216-3 à L.216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent également.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 9 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 10 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision.

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de la Justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, de Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2023

La Préfète


Catherine SÉGUIN

5

Cartographie des zones d'alerte sécheresse concernées par des recommandations ou des mesures de restriction imposées par l'arrêté sécheresse

